

MONO/CATH/FR/2014

**CONSEIL POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS
ET LES RELATIONS AVEC LE JUDAÏSME
ENSEMBLE À L'ÉCOUTE DE LA PAROLE DE DIEU
NOTE SUR LA PRÉDICATION
EN CONTEXTE ŒCUMÉNIQUE
ET SUR LES « ÉCHANGES DE CHAIRE »
2014**

Source :

documentation-unitedeschretiens.fr

Ensemble à l'écoute de la Parole de Dieu
**Note sur la prédication en contexte œcuménique
et sur les « échanges de chaire »**

PRÉFACE.

Le 21 novembre 1964 était publié le décret du concile Vatican II sur l'œcuménisme, *Unitatis redintegratio*. Les Pères conciliaires y exhortaient les fidèles catholiques « à prendre une part active à l'effort œcuménique », à rencontrer leurs « frères dans le Seigneur », c'est-à-dire tous ceux qui, dans d'autres communautés ecclésiales, « portent à juste titre le nom de chrétiens », et « sans hésitation » à faire « vers eux les premiers pas ».

Cinquante ans plus tard, le souci de mieux « connaître l'état d'esprit des frères séparés », en acquérant une bonne connaissance de leur « vie spirituelle et culturelle » garde toute son importance. Parmi les moyens mis en œuvre par les communautés chrétiennes françaises, les invitations à prêcher faites à des ministres d'autres familles ecclésiales permettent assurément de « mieux se connaître les uns les autres, de s'estimer davantage et de préparer la voie à l'unité des chrétiens ». C'est en effet dans les Écritures mêmes que les chrétiens d'autres confessions « cherchent Dieu comme celui qui leur parle par le Christ qu'avaient annoncé les prophètes qui est le Verbe de Dieu incarné pour nous. Ils y contemplant la vie du Christ, ainsi que les enseignements et les faits accomplis par le divin Maître pour le salut des hommes, surtout les mystères de sa mort et de sa résurrection ».

C'est la raison pour laquelle le Conseil pour l'unité des chrétiens et les relations avec le judaïsme a tenu à rappeler l'importance de la prédication en situation œcuménique et « sur la façon pratique d'agir, eu égard aux circonstances de temps, de lieux et de personnes » de « donner prudemment des instructions » dans cette Note, parfois technique, qui comporte de nombreuses références aux textes du Magistère.

Je remercie les délégués diocésains à l'œcuménisme qui ont contribué à cette réflexion et j'exprime ma gratitude envers la Commission doctrinale de notre Conférence épiscopale qui a bien voulu examiner et approuver cette Note.

Puissent les recommandations formulées ci-après permettre à de nombreux catholiques de (re)découvrir combien les Écritures proclamées et commentées sont « des instruments insignes entre les mains puissantes de Dieu pour obtenir cette unité que le Sauveur offre à tous les hommes ».

Paris, le 21 novembre 2014,
cinquantième anniversaire du décret *Unitatis redintegratio*

+ Vincent JORDY
Président du Conseil pour l'unité des chrétiens et les relations avec le judaïsme

INTRODUCTION.

Les membres de notre Conseil et le Service national pour l'unité des chrétiens sont régulièrement questionnés par les délégués diocésains à l'œcuménisme et par des responsables d'autres familles ecclésiales en France au sujet de la prédication en contexte œcuménique et plus particulièrement des « échanges de chaire »¹.

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de publier cette note à l'intention des évêques, des délégués diocésains à l'œcuménisme, des curés et plus largement de tous les ministres catholiques². Nous voudrions ici proposer une réflexion sur les fondements théologiques de la prédication en contexte œcuménique [section 2], rappeler les textes officiels normatifs [section 3] et formuler des recommandations pastorales [section 4]. Fruit d'une enquête sur les pratiques existantes réalisées avec les « relais provinciaux » à l'œcuménisme (un délégué par Province ecclésiastique), cette note a bénéficié d'une observation de la praxis œcuménique actuelle [section 1].

En précisant ici les cadres possibles pour la prédication en contexte œcuménique, notre Conseil voudrait éviter deux écueils rencontrés parfois chez certains ministres ou fidèles catholiques : des pratiques non respectueuses des textes officiels catholiques qui, au final, desservent la démarche œcuménique³ ; une attitude trop restrictive qui, en cherchant à respecter les règles liturgiques de manière étroite, n'honore pas les recommandations officielles catholiques en matière d'œcuménisme⁴.

En précisant ici ce qui peut et doit être fait, cette note rappelle que les pratiques œcuméniques ne peuvent pas être livrées à la subjectivité des ministres et des communautés. Avec le souci de la transmission générationnelle, elle entend aussi donner aux plus jeunes le goût de rencontres interconfessionnelles de qualité.

1. LES DIFFÉRENTS CONTEXTES ŒCUMÉNIQUES POUR LA PRÉDICATION.

De manière synthétique, on peut distinguer trois situations dans lesquelles une prédication est donnée et écoutée en contexte œcuménique.

1.1. À l'occasion d'une célébration œcuménique.

On peut tout d'abord citer le cas des célébrations œcuméniques organisées pendant la Semaine de prière pour l'unité chrétienne, ou à un autre moment de l'année. Ce sont les communautés chrétiennes d'une localité qui, ensemble, invitent à un temps de prière commun. Au cours de la célébration, l'un des ministres assure la prédication au bénéfice de toute l'assemblée. Il n'est pas nécessairement le ministre de la communauté où se tient la célébration.

1.2. Lors d'une célébration non eucharistique.

Toute célébration chrétienne n'est pas nécessairement eucharistique (vêpres, liturgie de la Parole...). Il arrive qu'au cours d'une célébration non eucharistique, une communauté chrétienne invite le ministre d'une autre communauté à prêcher, en conviant éventuellement les fidèles à accompagner leur ministre.

¹ On en donnera une définition précise au § 1.4.

² Ci-après on entend par « ministres » catholiques les évêques, les prêtres et les diacres.

³ Dans le décret de Vatican II *Unitatis redintegratio*, les Pères conciliaires ont exhorté les fidèles « à s'abstenir de toute légèreté, de tout zèle imprudent, qui pourraient nuire au progrès de l'unité » (n° 24).

⁴ Comment les croyants pourraient-ils « ne pas faire tout leur possible, avec l'aide de Dieu, pour abattre les murs de division et de défiance, pour surmonter les obstacles et les préjugés » ? (JEAN PAUL II, encyclique *Ut unum sint*, 1995, n° 1).

1.3. Au cours d'une liturgie eucharistique.

Les ministres catholiques sont parfois invités à prêcher au cours de la célébration eucharistique d'une autre communauté chrétienne (un culte de Sainte Cène, une eucharistie anglicane...), les paroissiens catholiques pouvant également être conviés. De manière analogue, certaines paroisses catholiques adressent une demande de prédication à un ministre d'une autre famille ecclésiale.

1.4. L'échange de chaire.

Stricto sensu, on parle d'« échange de chaire » lorsque la prédication est proposée au cours des liturgies dominicales habituelles des communautés (et non pas au cours d'une célébration œcuménique) et lorsque des invitations réciproques sont faites, de manière assez rapprochée dans le temps, par deux communautés voisines.

2. LA PRÉDICATION EN CONTEXTE ŒCUMÉNIQUE : FONDEMENTS THÉOLOGIQUES.

Quel sens donner au fait d'écouter ensemble la Parole de Dieu au cours d'une liturgie et de bénéficier de la prédication du ministre d'une autre famille ecclésiale ? Sont ici précisés les fondements théologiques qui permettent et même recommandent ponctuellement la prédication en situation œcuménique.

2.1. L'état de la communion entre les familles ecclésiales.

Les différentes familles ecclésiales font actuellement l'expérience d'une situation intermédiaire de communion profonde qui existe déjà, mais qui n'est toujours pas la pleine communion. L'unité de l'Église a une dimension « eschatologique », qui se vit entre ce qui est « déjà » accompli et le « pas encore » réalisé. Selon leurs sensibilités, les chrétiens peuvent souligner davantage l'un des deux aspects⁵.

Cette unité – certes imparfaite⁶ – entre les chrétiens est cependant une vraie communion car elle est basée sur des éléments essentiels de la vie de la foi⁷ (l'Écriture sainte, les sacrements, une *mens Ecclesiae* immémoriale...) qui dépassent largement les appartenances confessionnelles spécifiques⁸. Par le baptême notamment, qui est le sacrement du commencement, les chrétiens sont déjà « un » en Christ, selon l'expression de saint Paul aux Galates⁹, et sont tendus vers la

⁵ « Le partage des activités et des ressources spirituelles doit refléter ce double fait : 1) la communion réelle dans la vie de l'Esprit qui existe déjà parmi les chrétiens et qui s'exprime dans leur prière et dans le culte liturgique ; 2) le caractère incomplet de cette communion en raison de différences de foi et de façons de penser qui sont incompatibles avec un partage sans restriction des dons spirituels » (CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 1993, n° 104, c).

⁶ *Unitatis redintegratio*, n° 3, § 1.

⁷ *Unitatis redintegratio*, n° 3, § 2.

⁸ Le document de FOI ET CONSTITUTION, *One Baptism : Towards Mutual Recognition* (Faith and Order Paper n° 210, Genève, Conseil œcuménique des Églises, 2011) rappelle le lien entre le baptême et l'agrégation à une communauté chrétienne visible, et donc confessionnellement située : « On baptise, cependant, toujours dans une Église locale particulière qui a une identité confessionnelle spécifique. Par conséquent, c'est l'Église dans laquelle une personne est baptisée qui détermine son identité confessionnelle. Malheureusement les différentes Églises locales ne sont le plus souvent pas en pleine communion. Il en résulte un paradoxe : alors que le baptême incorpore les chrétiens dans l'unité de l'unique Corps du Christ, le fait d'être baptisé dans un corps confessionnel spécifique a pour résultat que le baptisé fait l'expérience de la division avec beaucoup d'autres chrétiens » (n° 58).

⁹ Ga 3,26-28 : « Car tous, vous êtes, par la foi, fils de Dieu, en Jésus-Christ. Oui, vous tous qui avez été baptisés en Christ, vous avez revêtu le Christ. Il n'y a plus ni Juif, ni Grec ; il n'y a plus ni esclave, ni homme libre ; il n'y a plus l'homme et la femme ; car tous, vous n'êtes qu'un en Jésus-Christ ».

plénitude de la communion.

Ces éléments irréfutables de la communion, encore à parfaire, permettent et rendent possible et souhaitable une prière commune où des baptisés se mettent ensemble à l'écoute de la Parole de Dieu, proclamée et commentée¹⁰.

Si on prend vraiment au sérieux l'action incorporatrice, due à l'unique baptême, grâce à l'Esprit, on peut considérer que le Christ Ressuscité exerce son sacerdoce royal et souverain à travers la vie liturgique de tous les baptisés réunis en communautés spécifiques¹¹.

2.2. Tous sous la Parole¹².

Lorsqu'une communauté chrétienne accepte, dans la confiance, que lui soit proposée la prédication du ministre d'une autre communauté, elle pose un acte de caractère théologique fort en reconnaissant que dans cette autre communauté également l'Esprit Saint donne accès à la Parole.

Inversement, la communauté invitée à participer à une liturgie habituelle d'une autre accepte de recevoir le style et le contenu d'une autre liturgie que la sienne : c'est une manière de dire à la communauté invitante qu'on trouve le Christ Ressuscité au milieu d'elle et que l'Esprit y est à l'œuvre.

Les catholiques reconnaissent que d'autres Églises et communautés ecclésiales sont sous la Parole, autrement dit sous la mouvance de l'Esprit Saint qui ouvre au sens des Écritures¹³. Par conséquent chaque communauté ecclésiale peut recevoir des autres l'Évangile du Christ¹⁴. Les Églises chrétiennes expriment ainsi leur conviction qu'elles peuvent apprendre les unes des autres l'unique Évangile¹⁵.

¹⁰ « Il est permis, bien plus, il est souhaitable, que les catholiques s'associent pour prier avec les frères séparés. De telles supplications communes sont assurément un moyen efficace de demander la grâce de l'unité, et elles constituent une expression authentique des liens par lesquels les catholiques demeurent unis avec les frères séparés » (*Unitatis redintegratio*, n° 8, § 3).

¹¹ « L'Esprit du Christ, en effet, ne refuse pas de se servir d'elles [les Églises et communautés séparées] comme de moyens de salut » (Décret *Unitatis redintegratio*, n° 3, § 4). « Il est juste et salutaire de reconnaître les richesses du Christ et sa puissance agissante dans la vie de ceux qui témoignent pour le Christ parfois jusqu'à l'effusion du sang car Dieu est toujours admirable et doit être admiré dans ses œuvres » (*Unitatis redintegratio*, n° 4, § 8 ; nous soulignons).

¹² Cf. Synode des Évêques, Deuxième Assemblée générale extraordinaire, Rapport final « L'Église, sous la Parole de Dieu, célébrant les mystères du Christ pour le salut du monde » (7 décembre 1985).

¹³ À propos des Églises et communautés ecclésiales séparées en Occident, le décret *Unitatis redintegratio* affirme que « l'amour et la vénération – presque le culte – de nos frères pour l'Écriture sainte les portent à l'étude constante et diligente du texte sacré : l'Évangile "est en effet la force de Dieu opérant le salut pour tout croyant, pour le Juif d'abord et puis pour le Grec" (Rm 1,16). Invoquant l'Esprit Saint, c'est dans les Écritures mêmes qu'ils cherchent Dieu comme celui qui leur parle par le Christ qu'avaient annoncé les prophètes et qui est le Verbe de Dieu incarné pour nous » (n° 21, § 1 & 2).

¹⁴ Selon l'Exhortation apostolique *Evangelii gaudium* (2013) du pape François, il s'agit pour les catholiques de confesser la « libre et généreuse action de l'Esprit » (n° 246), de reconnaître les dons spécifiques qui ont été faits aux chrétiens des autres communautés ecclésiales, et d'apprendre que tout ce que l'Esprit a semé en eux est « un don aussi pour nous ». « Nous sommes sur la même barque et nous allons vers le même port ! Demandons la grâce de nous réjouir des fruits des autres, qui sont ceux de tous » (n° 99).

¹⁵ Comme l'affirme la Commission biblique pontificale, il y a lieu « de reconnaître que, sur des points particuliers, les divergences dans l'interprétation des Écritures sont souvent stimulantes et peuvent se révéler complémentaires et enrichissantes. C'est le cas lorsqu'elles expriment les valeurs des traditions particulières de diverses communautés chrétiennes et traduisent ainsi les multiples aspects du Mystère du Christ » (*L'interprétation de la Bible dans l'Église*, 1993 ; 4.C.4. Dans l'œcuménisme).

3. LES TEXTES OFFICIELS¹⁶.

On précise ici ce que les textes officiels permettent en matière de prédication dans un contexte œcuménique. Puisqu'à l'occasion des échanges de chaire des questions se posent souvent concernant l'accueil à la table eucharistique, on rappelle également les règles dans ce domaine.

- Au cours d'une célébration œcuménique ou lors d'une célébration non eucharistique : un ministre ou un fidèle catholique peut commenter un texte biblique ; il en est de même pour le ministre ou un fidèle d'une autre communauté ecclésiale.
- Au cours de la célébration eucharistique d'une autre famille ecclésiale : s'il est invité à le faire, un ministre ou un fidèle catholique peut commenter un texte biblique.
- Au cours d'une messe catholique, l'homélie est « réservée au prêtre ou au diacre »¹⁷. Elle peut donc être confiée à un prêtre d'une Église orthodoxe¹⁸. En l'état actuel du dialogue théologique sur la reconnaissance des ministères, un prêtre anglican ou un pasteur protestant ne peut pas donner l'homélie *stricto sensu*.
- Un partage eucharistique ponctuel est autorisé avec les Églises orthodoxes ; toutefois, celles-ci ont des disciplines plus restrictives et ne permettent habituellement pas ce partage¹⁹.
- Au cours d'une messe catholique, l'accueil à la table eucharistique des fidèles de communautés anglicanes et protestantes est soumis à certaines conditions précises²⁰.
- La communion d'un fidèle catholique à une célébration eucharistique anglicane ou protestante est « contraire aux dispositions actuellement en vigueur dans l'Église catholique »²¹.

¹⁶ On se référera aux textes donnés en annexes :

* Code de droit canonique, 1983.

* CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 1993.

* Mgr Gérard DAUCOURT, avec les évêques de la COMMISSION ÉPISCOPALE POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Applications pour l'Église catholique en France* (du Directoire de 1993), 22 février 1994.

* CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Instruction Redemptionis sacramentum* sur certaines choses à observer et à éviter concernant la très sainte eucharistie, 2004.

* COMMISSION ÉPISCOPALE POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES [CATHOLIQUES] DE FRANCE, *L'hospitalité eucharistique avec les chrétiens issus de la Réforme en France*, 1983.

¹⁷ Canon 767.

¹⁸ Par « Églises orthodoxes » on entend ici toutes les Églises orientales qui ne sont pas en communion ecclésiastique avec le Siège romain (cf. *Unitatis redintegratio*, n° 13).

¹⁹ CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 1993, n° 122.

²⁰ Cf. *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, n° 131, et *L'hospitalité eucharistique avec les chrétiens issus de la Réforme en France*, 1983.

²¹ *L'hospitalité eucharistique avec les chrétiens issus de la Réforme en France*, 1983. On rappellera aussi qu'en 1969 le Comité mixte de travail catholique-protestant en France a estimé que les membres appartenant à une confession chrétienne « peuvent assister à l'office organisé par l'autre et prendre part aux chants et aux prières des fidèles » mais qu'en revanche, « la communion sacramentelle ne peut être reçue que par les membres de la confession correspondante, les autres s'associant en esprit par le recueillement et l'intercession silencieuse » (COMITÉ MIXTE DE TRAVAIL CATHOLIQUE-PROTESTANT, *Les problèmes dits de « l'intercommunion »*, Éditions œcuméniques [Éditions Saint Paul & Société nouvelle de publications protestantes], 1969). Dans un texte plus récent, cette même instance – désormais appelée Comité mixte catholique / luthéro-réformé – a rappelé que la communion eucharistique et la communion ecclésiale nécessitent trois éléments : « l'accord dans la même foi, les mêmes sacrements, dans le cadre de la conciliarité et de la synodalité de l'Église » (« *Discerner le Corps du Christ* ». *Communion eucharistique et communion ecclésiale*, coll. Documents d'Église, Paris, Bayard, Fleurus-Mame, Cerf, 2010, p. 165).

4. RECOMMANDATIONS.

Recommandation n° 1 : En plus des célébrations œcuméniques qui pourraient ne réunir que des fidèles déjà sensibilisés à l'œcuménisme (cf. 1.1), nous encourageons des visites réciproques entre communautés chrétiennes voisines au moins une fois par an, au cours d'un office dominical habituel ; à cette occasion pourra être vécu un « échange de chaire ». Dans l'Église catholique, c'est au cours d'une messe que le ministre de l'autre communauté sera invité à intervenir.

Pour toutes les invitations.

Recommandation n° 2 : La paroisse catholique privilégiera des invitations faites à une délégation de la communauté voisine, plutôt que de ne convier que le ministre. Réciproquement le ministre catholique se rendra dans la communauté invitante accompagné de fidèles de sa paroisse. On veillera à organiser un temps de convivialité à la fin de la célébration où on prendra le temps de la rencontre.

Recommandation n° 3 : Des fidèles de la communauté invitée pourront faire les lectures et préparer la prière universelle (intercession/louange). Les deux communautés pourront choisir d'un commun accord le destinataire de la collecte, selon les dispositions de leur Église. On veillera également à soigner tout particulièrement le geste de paix.

Recommandation n° 4 : Les précisions en matière eucharistique doivent toujours être données avant la célébration, au moment de la préparation de la rencontre. La communauté non-catholique doit être clairement informée des pratiques catholiques. On pourra proposer un geste de bénédiction de la part du célébrant²².

Visite d'une communauté catholique à une autre communauté.

Recommandation n° 5 : Lorsque la paroisse catholique est invitée à la célébration d'une autre communauté, la messe ne sera pas supprimée. Dans la mesure du possible on célébrera la messe *avant* la célébration à laquelle on a été invité. À la fin de la messe, la délégation catholique (ministre et fidèles) sera envoyée pour participer à la célébration de la communauté invitante. Elle s'y rendra avec un cadeau de la communauté catholique.

Visite d'une communauté anglicane ou protestante à une communauté catholique.

Recommandation n° 6 : Lors d'une messe catholique à laquelle un ministre et des fidèles d'une communauté anglicane ou protestante ont été invités, le ministre catholique qui la préside lit le texte d'Évangile et fait une brève homélie rappelant surtout l'engagement œcuménique irréversible de l'Église catholique. Il donne ensuite la parole au ministre de la communauté invitée qui propose à tous une méditation biblique ou une prière universelle rédigée à partir des lectures du jour²³.

²² Cf. JEAN-PAUL II, *Ut unum sint*, n° 72 : « Je pense ici aux célébrations eucharistiques que j'ai présidées en Finlande et en Suède au cours de mon voyage dans les pays nordiques et scandinaves. Au moment de la communion, les évêques luthériens se sont présentés devant le célébrant. Ils ont voulu montrer par un geste décidé en commun leur désir de parvenir au moment où nous pourrions, catholiques et luthériens, partager la même eucharistie et ils ont voulu recevoir la bénédiction du célébrant. C'est avec amour que je les ai bénis. Le même geste, si riche de signification, a été refait à Rome, pendant la messe que j'ai présidée place Farnèse à l'occasion du sixième centenaire de la canonisation de sainte Brigitte, le 6 octobre 1991 ».

²³ Cf. COMMISSION ÉPISCOPALE POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, 1994 : « Si, au cours d'une eucharistie, le prêtre qui la préside a invité un pasteur à commenter la Parole de Dieu, il adressera aux fidèles, en accord avec le pasteur, quelques mots pour le présenter et le remercier, et marquer le caractère exceptionnel de cette

5. CONCLUSION.

La prédication en contexte œcuménique constitue une « parabole » de la communion réelle mais imparfaite entre tous ceux qui ont reçu un même baptême. Il revient à l'autorité de l'Église de veiller à la plus juste expression de la vérité de cette période intermédiaire dans les signes posés au cours des rencontres interconfessionnelles²⁴. On cherchera donc à ne faire que ce qui est possible, mais à faire tout ce qui est déjà possible. En plus des célébrations œcuméniques, l'invitation à un échange de chaire entre deux communautés voisines une fois par an manifeste la recherche de l'unité désirée.

Certes, assister au culte d'une autre famille ecclésiale, accueillir au cours d'une liturgie catholique le ministre et les fidèles d'une autre confession sont des pratiques inhabituelles qui peuvent être inconfortables. Il nous faut toutefois resituer ces « anomalies temporaires » devant l'anomalie fondamentale que constitue la division des chrétiens. On relira pour cela l'encouragement du théologien Joseph Ratzinger : « [L]e devoir de tout chrétien responsable et spécialement, bien sûr, celui des théologiens et des chefs de l'Église, est de créer un espace spirituel pour ce qui est théologiquement possible [...] et de ne pas seulement se demander si l'union et la reconnaissance de l'autre sont justifiables, mais de se demander avec encore plus d'insistance si la permanence dans la division est justifiable, car ce n'est pas l'unité qui a besoin d'être justifiée, mais la division »²⁵.

prédication. Ainsi, le célébrant maintiendra l'unité de l'enseignement et de l'unique sacrifice du Christ qui sont rendus présents dans le mystère de l'eucharistie ».

²⁴ « La nature de l'action œcuménique entreprise dans une région particulière sera toujours influencée par le caractère particulier de la situation œcuménique locale. Le choix de l'engagement œcuménique approprié revient de façon spéciale à l'évêque qui doit tenir compte des responsabilités spécifiques et des appels caractéristiques de son diocèse » (CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 1993, n° 31).

²⁵ Joseph RATZINGER, *Les principes de la théologie catholique. Esquisse et matériaux*, Paris, Parole et Silence, 2008, p. 223.

Annexes : textes officiels

CODE DE DROIT CANONIQUE, 1983.

Can. 766 - Les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un oratoire si le besoin le requiert en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers, selon les dispositions de la Conférence des Évêques et restant sauf le can. 767, § 1.

Can. 767 - § 1. Parmi les formes de prédication l'homélie, qui fait partie de la liturgie elle-même et est réservée au prêtre ou au diacre, tient une place éminente; au cours de l'année liturgique, les mystères de la foi et les règles de la vie chrétienne y seront exposés à partir du texte sacré.

§ 2. À toutes les messes qui se célèbrent avec concours du peuple les dimanches et jours de fête de précepte, l'homélie doit être faite et ne peut être omise que pour une cause grave.

§ 3. Il est hautement recommandé, s'il y a un concours de peuple suffisant, de faire l'homélie même aux messes célébrées en semaine surtout au temps de l'Avent et du Carême, ou à l'occasion d'une fête ou d'un événement douloureux.

§ 4. Il appartient au curé ou au recteur de l'église de veiller à ce que ces dispositions soient religieusement observées.

CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 1993.

IV. B.

Partage de vie sacramentelle, spécialement de l'eucharistie

b) Partage de vie sacramentelle avec les chrétiens d'autres Églises et communauté ecclésiales

133. La lecture de l'Écriture pendant une célébration eucharistique de l'Église catholique est faite par des membres de cette Église. Dans des occasions exceptionnelles et pour une juste cause, l'évêque du diocèse peut permettre qu'un membre d'une autre Église ou communauté ecclésiale y tienne la charge de lecteur.

134. Pour la liturgie eucharistique catholique, l'homélie, qui fait partie de la liturgie elle-même, est réservée au prêtre ou au diacre, car elle est la présentation des mystères de la foi et des normes de la vie chrétienne en accord avec l'enseignement de la tradition catholique (Cf. CIC can. 767 et CCEO, can. 614, §4).

Partage de la liturgie non sacramentelle

118. Dans les célébrations liturgiques ayant lieu dans d'autres Églises et communautés ecclésiales, il est conseillé aux catholiques de participer aux psaumes, répons, hymnes et gestes communs de l'Église dont ils sont les invités. Si leurs hôtes le leur proposent, ils peuvent lire une lecture ou prêcher.

Mgr Gérard DAUCOURT, avec les évêques de la COMMISSION ÉPISCOPALE POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Applications pour l'Église catholique en France* (du Directoire de 1993), 22 février 1994 (in CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, coll. Documents des Églises, Paris, Cerf, 1994, p. 19-40).

Page 20 :

Le Directoire adresse une invitation importante : tenir compte des situations locales, pour appliquer ce texte destiné « aux pasteurs de l'Église catholique [...], à tous les fidèles » (n° 4) mais « utile aux membres des Églises et des communautés ecclésiales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique » (n° 5).

Cette remarque, qui est à l'origine de notre présentation de juin 1993 et des pages qui suivent, est formulée ainsi dans le Directoire : « Les situations dont l'œcuménisme s'occupe sont très souvent sans précédent ; elles varient de lieu en lieu et d'époque en époque » (n° 30).

« La nature de l'action œcuménique entreprise dans une région particulière sera toujours influencée par le caractère particulier de la situation œcuménique locale. Le choix de l'engagement œcuménique approprié revient de façon générale à l'évêque qui doit tenir compte des responsabilités spécifiques et des appels caractéristiques de son diocèse » (n° 31).

Pages 31-34 :

Le Directoire consacre ses numéros 122 à 135 à rappeler pour l'Église universelle la doctrine de Vatican II et les traductions canoniques qui en ont été faites dans le Code de 1983 (can. 844, § 2-5). En France notre *Note sur l'hospitalité eucharistique* du 14 mars 1983 avait promulgué la même doctrine. Nous nous contenterons de renvoyer à ce document.

De plusieurs côtés, on a été surpris de la différence entre la pratique française des « échanges de chaire » et le texte du droit canon de 1983, rappelé par le numéro 134 du Directoire. Essayons de préciser un peu ce que ce texte appelle « l'homélie de la liturgie eucharistique catholique ».

Une fois encore, nous rencontrons la nécessité de bien comprendre les mots du vocabulaire utilisé, si nous voulons éviter une mauvaise interprétation du Directoire.

La constitution sur la liturgie du concile Vatican II (4 décembre 1963) avait écrit, en son numéro 52 : « L'homélie par laquelle, au cours de l'année liturgique, on explique à partir du texte sacré les mystères de la foi et les normes de la vie chrétienne est fortement recommandée comme faisant partie de la liturgie elle-même ; bien plus [...] les dimanches et jours de fête de précepte, on ne l'omettra que pour un motif grave ».

En application de cette constitution conciliaire, le pape Paul VI promulguait, le 14 février 1969, le *Missel romain* qui, dans sa « Présentation générale », précisait en son numéro 41 : « L'homélie fait partie de la liturgie, et elle est fort recommandée car elle est nécessaire pour nourrir la vie chrétienne. Elle doit expliquer un aspect des lectures scripturaires, ou bien d'un autre texte de l'ordinaire, ou du propre de la messe du jour, en tenant compte soit du mystère que l'on célèbre, soit des besoins particuliers des auditeurs ». Le numéro 42 rappelait l'obligation de l'homélie dominicale et recommandait l'homélie les autres jours en ajoutant : « Habituellement, l'homélie sera faite par le prêtre célébrant ».

Le *Code de droit canon de 1983* redisait cela dans le canon 767 : « Parmi les formes de prédication, l'homélie, qui fait partie de la liturgie elle-même et est réservée au prêtre ou au diacre tient une place éminente ».

Le sens est clair. « L'homélie », entendue au sens technique du vocabulaire catholique, fait partie intégrante de la liturgie eucharistique catholique et, comme telle, revient habituellement à celui qui célèbre et préside cette eucharistie.

Toutefois, le canon 766 du même code de 1983 disait : « Les laïcs peuvent être admis à

prêcher dans une église ou un oratoire, si le besoin le requiert en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers, selon les dispositions de la conférence des évêques [...] ».

L'assemblée plénière de la conférence des évêques de France d'octobre 1985 a pris les dispositions suivantes : « Pour qu'un laïc soit admis à prêcher, en application du canon 766, il devra avoir la préparation voulue et être désigné par l'ordinaire [...] » (Cf. *Bulletin officiel de la Conférence des évêques de France*, n° 30, 28 janvier 1986).

On a remarqué les expressions « habituellement », « prêcher si le besoin le requiert », « en certaines circonstances », « dans des cas particuliers », « désigné par l'ordinaire ».

C'est en tenant compte de ces nuances et précisions importantes que notre commission, au terme de sa session des 20-21 décembre 1993 et à la veille des célébrations de la Semaine de l'unité, a précisé les points suivants :

« Au mois de juin dernier, lorsqu'a paru le *Directoire universel sur l'œcuménisme* du Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, notre commission avait commenté le n° 134 de ce Directoire qui ne faisait que rappeler le canon 767, § 1 du Code de Droit canon de 1983 en ces termes : "Pour la liturgie eucharistique catholique, l'homélie, qui fait partie de la liturgie elle-même, est réservée au prêtre ou au diacre".

« Dans les termes consacrés par la constitution sur la liturgie du concile Vatican II (n° 52), par la "Présentation générale" du missel romain (n° 41-42), par le Droit canon de 1983 (canons 766-767), l'Église catholique appelle "homélie", au sens strict de son vocabulaire, une des formes de la prédication qui est réservée au célébrant d'une liturgie eucharistique catholique "car elle est la présentation des mystères de la foi et des normes de la vie chrétienne en accord avec l'enseignement et la tradition catholiques" (*Directoire*, n° 134).

La pratique qui s'est répandue en certaines régions de ce que nous avons pris l'habitude d'appeler "échanges de chaire", si elle relève de formes de la prédication, ne peut définir ce que l'Église catholique appelle "homélie liturgique".

« Si, au cours d'une eucharistie, le prêtre qui la préside a invité un pasteur à commenter la Parole de Dieu, il adressera aux fidèles, en accord avec le pasteur, quelques mots pour le présenter et le remercier, et marquer le caractère exceptionnel de cette prédication. Ainsi, le célébrant maintiendra l'unité de l'enseignement et de l'unique sacrifice du Christ qui sont rendus présents dans le mystère de l'eucharistie.

Il reste que la législation du Directoire ne concerne pas les assemblées de prière non eucharistiques, ou les "célébrations de la parole" qui sont organisées à l'occasion de la Semaine de l'Unité ou en toute autre circonstance pendant l'année ».

CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Instruction Redemptiois sacramentum* sur certaines choses à observer et à éviter concernant la très sainte eucharistie, 2004.

64. L'homélie, qui est prononcée au cours de la célébration de la sainte Messe et fait partie de la liturgie elle-même¹⁴², « est faite habituellement par le prêtre célébrant lui-même ou par un prêtre concélébrant à qui il l'aura demandé, ou parfois, si cela est opportun, aussi par le diacre, mais jamais par un laïc¹⁴³. Dans des cas particuliers et pour une juste cause, l'homélie peut être

¹⁴² Cf. *Code de droit canonique*, can. 767 § 1.

¹⁴³ Cf. *Missale Romanum, Institutio Generalis*, n. 66 ; cf. aussi *Code de droit canonique*, can. 6 §§ 1, 2 ; et can. 767 § 1, auquel se réfèrent aussi les prescriptions de CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ ET AUTRES, *Instruction Ecclesiae de mysterio*, Dispositions pratiques, art. 3 § 1 : AAS 89 (1997), p. 865.

faite aussi par un évêque ou un prêtre participant à la concélébration, même s'il ne peut pas concélébrer »¹⁴⁴.

65. Il est rappelé qu'il faut tenir pour abrogée par le can. 767 § 1 toute norme antérieure qui aurait autorisé des fidèles non-ordonnés à prononcer l'homélie durant la célébration de l'Eucharistie¹⁴⁵. En effet, une telle permission doit être expressément réprouvée, et aucune coutume ne peut justifier qu'elle soit accordée.

66. L'interdiction adressée aux laïcs de prêcher durant la célébration de la messe concerne aussi les séminaristes, les étudiants en théologie, tous ceux qui exercent la fonction d'« assistants pastoraux », et n'importe quel type de groupe, mouvement, communauté ou association de laïcs¹⁴⁶.

74. S'il apparaît nécessaire qu'un laïc transmette des informations ou présente un témoignage de vie chrétienne aux fidèles réunis dans l'église, il est généralement préférable que cela ait lieu en dehors de la messe. Cependant, pour des raisons graves, il est licite de présenter ce genre d'informations ou de témoignages lorsque le prêtre a fini de prononcer la prière après la communion. Toutefois, un tel usage ne doit pas devenir une habitude. De plus, ces informations et ces témoignages ne doivent pas revêtir des caractéristiques qui pourraient les faire confondre avec l'homélie¹⁵⁶, ni être la cause de la suppression totale de l'homélie.

161. Comme on l'a déjà dit, l'homélie est, par nature et du fait de son importance, réservée au prêtre ou au diacre pendant la messe²⁶⁰. En ce qui concerne les autres formes de prédication, si la nécessité le requiert dans des circonstances particulières ou si l'utilité l'exige dans des cas particuliers, les fidèles laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un oratoire, en dehors de la messe, selon les normes du droit²⁶¹. Cela n'est possible que dans le cas où il est nécessaire de suppléer les ministres sacrés du fait de leur nombre très restreint dans certains lieux ; ainsi, il n'est pas licite qu'un tel cas, qui est tout à fait exceptionnel, puisse devenir un usage habituel, ni de le considérer comme une authentique promotion du laïcat²⁶². De plus, tous doivent se souvenir que la faculté d'accorder cette permission ne revient qu'aux seuls Ordinaires du lieu, et toujours *ad actum*, et non à d'autres, pas même aux prêtres et aux diacres.

¹⁴⁴ *Missale Romanum, Institutio Generalis*, n. 66 ; cf. aussi *Code de Droit Canonique*, can. 767 § 1.

¹⁴⁵ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ ET AUTRES, Instruction *Ecclesiae de mysterio*, Dispositions pratiques, art. 3 § 1 : AAS 89 (1997), p. 865 ; cf. aussi *Code de droit canonique*, can. 6 §§ 1, 2 ; COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Responsio ad propositum dubium*, 20 juin 1987 : AAS 79 (1987), p. 1249.

¹⁴⁶ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ ET AUTRES, Instruction *Ecclesiae de mysterio*, Dispositions pratiques, art. 3 § 1 : AAS 89 (1997), p. 864-865.

¹⁵⁶ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ ET AUTRES, Instruction *Ecclesiae de mysterio*, Dispositions pratiques, art. 3 § 2 : AAS 89 (1997), p. 865.

²⁶⁰ Cf. *Code de droit canonique*, can. 767 § 1.

²⁶¹ Cf. *ibidem*, can. 766.

²⁶² Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ ET AUTRES, Instruction *Ecclesiae de mysterio*, Dispositions pratiques, art. 2 §§ 3-4 : AAS 89 (1997), p. 865.

COMMISSION ÉPISCOPALE POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES [catholiques] de France, *L'hospitalité eucharistique avec les chrétiens issus de la réforme en France*, 1983 (in CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, coll. Documents des Églises, Paris, Cerf, 1994, p. 179-184).

Depuis quelques années¹, les cas d'hospitalité eucharistique entre chrétiens catholiques romains et chrétiens des Églises issues de la Réforme en France tendent à devenir plus nombreux. Le désir légitime de l'avancée œcuménique ne peut cependant faire oublier qu'ils posent, à la conviction de l'Église catholique, des problèmes non seulement disciplinaires, mais encore de l'ordre de la foi. C'est pourquoi la Commission épiscopale pour l'unité des chrétiens estime important de répondre à des questions souvent posées à leur sujet par les réflexions suivantes.

1. Pourquoi l'hospitalité eucharistique ne peut-elle pas être habituelle ?

1. Parce que l'eucharistie est le repas du Seigneur, et qu'elle ne nous appartient pas. Le Nouveau Testament nous montre qu'elle est partagée par ceux qui ont reçu le même baptême et vivent dans la communion visible de la même foi (Ac 2, 42-47). De même, Paul rappelle vigoureusement aux Corinthiens (1 Co 11, 17-34) le lien nécessaire entre la communion vécue dans l'assemblée ecclésiale et la fraction du pain. Le « discernement du corps du Seigneur » concerne à la fois son corps eucharistique et son corps ecclésial. Pour sa part, la tradition de l'Église indivise a toujours fait de la communion à la même foi ecclésiale la condition de la participation à la même eucharistie.

2. Parce que la communion eucharistique et la communion ecclésiale sont indissociables : l'Église fait l'eucharistie et l'eucharistie fait l'Église. Le corps eucharistique du Christ est ordonné à la construction de son corps ecclésial. La communion à la même eucharistie engage donc la communion à la même Église, de même qu'elle suppose le partage de la même foi.

La question de l'hospitalité eucharistique ne peut donc être abordée dans la seule perspective des besoins spirituels individuels ou des liens de fraternité existant entre des groupes limités. Seule la réconciliation entre les Églises aujourd'hui divisées peut rendre normal l'accueil mutuel à la table de l'eucharistie qu'elles célèbrent.

3. Parce que ce n'est pas seulement la foi en l'eucharistie qui est engagée à ce propos, mais l'ensemble de la foi. Or malgré les substantielles avancées doctrinales actuelles, dont nous nous réjouissons, des points sérieux de contentieux dans la foi demeurent ; en particulier, certains aspects de la doctrine eucharistique (présidence par un ministre ordonné ; permanence de la

¹ Cette note était accompagnée de la présentation suivante : « En 1964, le concile du Vatican (Décret sur l'œcuménisme) et en 1967, le Secrétariat romain (*Directoire pour les questions œcuméniques*, complété dans les années suivantes par diverses notes) ont fixé pour l'Église catholique les normes de la pastorale œcuménique, que les évêques ont la charge d'appliquer dans la vie concrète des diocèses. La présente note de la Commission épiscopale pour l'Unité des Chrétiens, approuvée par le Conseil permanent du 14 mars 1983, relève de ce souci. Elle veut éclairer les prêtres et fidèles catholiques sur un point très précis : l'hospitalité eucharistique avec les chrétiens des Églises issues de la Réforme. On peut à cet égard souligner trois aspects importants :

1. En ce domaine très délicat, la Commission a la triple préoccupation de l'Église universelle, de la conjoncture présente en France (vie concrète des Églises et questions posées par les catholiques) et de ce qui se cherche dans d'autres Églises particulières (référence au Synode allemand).

2. Par la force des choses, le libellé de la note est complexe, mais son sens est donné par deux affirmations (qu'on ne saurait séparer l'une de l'autre sans trahir le sens du texte), exprimées par les deux sous-titres : l'hospitalité eucharistique ne peut pas être habituelle ; elle peut être envisagée dans certains cas exceptionnels.

3. Interpréter cette note en termes d'ouverture ou de blocage serait en méconnaître l'esprit. Elle veut favoriser un discernement juste de cas particuliers, dans une dynamique d'émulation spirituelle, à partir du dialogue de fond qui est engagé avec les Églises de la Réforme en France, comme le souligne le dernier paragraphe. »

présence sacramentelle) et des ministères (leur rôle propre dans la structure de l'Église ; l'ordination), la place et le sens de la sacramentalité dans la vie chrétienne et plus globalement la compréhension du mystère de l'Église, signe du salut et don de Dieu aux hommes. Concrètement, nous ne pouvons pas ne pas constater aussi que certaines décisions et pratiques récentes de l'Église réformée de France contredisent l'orientation actuelle des documents œcuméniques sur la doctrine des ministères. Des questions pressantes avaient été posées dans ces domaines par Mgr Le Bourgeois, lors de son intervention à l'Assemblée du protestantisme français²....

4. Parce que la multiplication des hospitalités eucharistiques donnerait à penser que les problèmes posés pour l'unité de l'Église sont déjà résolus et que le statu quo confessionnel actuel est une forme valable de l'unité telle que le Seigneur la désire. Une telle multiplication relâcherait les liens de foi et de solidarité de chaque fidèle avec sa propre Église. Elle constituerait une solution de facilité qui ne ferait pas progresser la marche vers l'unité³.

2. À quelles conditions certains cas exceptionnels d'hospitalité eucharistique peuvent-ils être envisagés ?

1. Étant donné ce qui vient d'être dit, seuls des cas exceptionnels d'hospitalité eucharistique peuvent être envisagés dans la situation actuelle de division avec les Églises de la Réforme. Pour qu'ils soient vécus dans la vérité comme des » moyens de grâce » (*Unitatis redintegratio*, 8) et pour qu'ils contribuent à faire l'Église une, plusieurs conditions sont à respecter, selon le discernement exercé par le Directoire des questions œcuméniques et les autres documents qui font autorité dans toute l'Église catholiques⁴.

2. Dans le cas où des prêtres et des fidèles catholiques accueillent des frères protestants à la table eucharistique, une hospitalité authentique suppose de la part de ces derniers un » réel besoin »⁵ ou un désir spirituel éprouvé des liens de communion fraternelle profonds et continus avec des catholiques (tels qu'ils sont vécus dans certains foyers mixtes et dans quelques groupes œcuméniques durables), une foi sans ambiguïté quant à la dimension sacrificielle du mémorial,

² « Première question : Quelle est donc actuellement la consistance de la doctrine proposée par certaines Églises de la Réforme en France ? [...] Deuxième question : Quelle est la conviction protestante en 1975 sur l'Église ? [...] Troisième question : Quelle est la volonté œcuménique réelle du protestantisme français ? [...] À l'interpellation protestante concernant l'hospitalité eucharistique, des instances catholiques compétentes répondent de plus en plus fréquemment par des gestes d'ouverture, tout en faisant valoir la question de foi qui est pour nous, comme pour nos frères orthodoxes, la raison fondamentale de notre position et de notre réserve en ce domaine. Entendez-vous cette question ? Vous ne pouvez faire comme si des gestes d'ouverture entérinaient purement et simplement vos propres positions doctrinales et disciplinaires » (8 novembre 1975, in *Documentation catholique*, n° 1687, 1975, pp. 1028-1029).

³ Nous employons ici l'expression d' » hospitalité eucharistique » qui appartient au vocabulaire reçu, mais qui n'est pas sans ambiguïté. Car, en l'occurrence, l'impossibilité d'accorder cette » hospitalité » ne saurait être comprise comme un manque de charité ou le refus d'accueillir ses frères.

« Déclaration sur la position de l'Église catholique en matière d'eucharistie commune entre chrétiens de différentes confessions », in *Documentation catholique*, n° 1556, 1970, pp. 113-115 ; « Instruction sur les cas d'admission des autres chrétiens à la communion eucharistique dans l'Église catholique », in *Documentation catholique*, n° 1614, 1972, pp. 708-711 ;

« Note sur certaines interprétations de l'instruction sur les cas particuliers d'admission des autres) chrétiens à la communion eucharistique dans l'Église catholique », in *Documentation catholique*, n° 1643, 1973, pp. 1005-1006. En 1994, il faudrait évidemment ajouter à ces références toutes celles des dix années écoulées qu'évoque la nouvelle édition du Directoire.

⁴ Cf. Vatican II, décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme, 8 ; Secrétariat pour l'unité des chrétiens, « Directoire pour l'exécution de ce que le Deuxième concile du Vatican a promulgué concernant l'œcuménisme », in *Documentation catholique*, n° 1196, 1967, pp. 1074-1090 ; « Note du Secrétariat pour l'unité des chrétiens sur l'application du Directoire œcuménique ».

⁵ Cf. l'intervention du cardinal Willebrands au Synode des évêques sur la famille, in *Documentation catholique*, n° 1795, 1980, p. 1002.

quant à la présence réelle et à la relation entre communion eucharistique et communion ecclésiale, enfin un engagement actif au service de l'unité que Dieu veut.

3. La décision qui sera prise en conscience doit avoir été soumise au discernement de l'évêque, responsable du ministère de l'unité (ou des prêtres délégués par lui pour les relations œcuméniques et à qui il aura confié ce discernement en collaboration avec lui). Elle doit veiller à ne pas provoquer le scandale ni même l'étonnement chez ceux qui en seront normalement les témoins.

4. Au nom de la dynamique œcuménique de réciprocité, la communion des fidèles catholiques à la Sainte Cène protestante est aujourd'hui l'objet de demandes pressantes, en particulier chez les foyers mixtes. Une telle démarche, redisons-le, ne correspond pas, pour les catholiques, au lien qu'ils confessent entre eucharistie et communion ecclésiale. Elle préjuge aussi de la compréhension commune du ministère ordonné. De plus, pour l'Église catholique, la forme plénière du ministère ecclésial fait défaut au ministre protestant qui préside⁶.

5. Nous constatons cependant qu'un certain nombre de catholiques estiment pouvoir communier à la Sainte Cène protestante, que ces cas ont tendance à se multiplier et que l'opinion se fait jour de les considérer comme normaux. Nous ne pouvons pas ne pas rappeler que cette évolution est objectivement contraire aux dispositions actuellement en vigueur dans l'Église catholique, dont le fondement est d'ordre doctrinal. La multiplication de ces cas fait également grandir le risque qu'ils soient interprétés par les communautés protestantes non comme le désir de participer à une réalité de grâce qui est le secret de Dieu, mais comme la reconnaissance de fait de la pleine sacramentalité de leur célébration.

6. Aux catholiques qui estimeraient toujours en conscience pouvoir communier à la Sainte Cène, nous disons donc ce que les évêques allemands ont dit à leurs fidèles sur ce même point : « Le Synode ne peut pas actuellement approuver la participation d'un catholique à la Sainte Cène. Il ne peut être exclu qu'un catholique – suivant sa propre conscience – puisse trouver, dans la situation particulière qui est la sienne, des raisons qui lui font apparaître sa participation à la Sainte Cène comme spirituellement nécessaire. Il devrait alors penser qu'une telle participation ne correspond pas au lien entre Eucharistie et communion ecclésiale, particulièrement pour ce qui concerne la compréhension du ministère. S'agissant de la décision qu'il sera amené à prendre, il ne devra pas mettre en péril son appartenance à sa propre Église et sa décision ne devra pas non plus équivaloir à un reniement de sa propre foi et de sa propre Église, pas plus qu'elle ne devra apparaître ainsi aux yeux d'autrui⁷. »

7. Nous sommes conscients que ces orientations pourront blesser ou choquer. Nous partageons nous-mêmes la souffrance de ne pouvoir communier ensemble à l'eucharistie. Mais nous demandons à tous ceux que cette note concerne de s'interroger eux-mêmes. Ces orientations prennent en compte les problèmes de fond tels qu'ils se posent aujourd'hui : elles n'entendent pas être définitives. Mais l'évolution que nous espérons de ces positions dépendra pour une part de la manière dont les Églises issues de la Réforme recevront les questions que nous avons rappelées ici. Nous avons à vivre en ce domaine crucial une émulation spirituelle qui nous permette de nous ouvrir les uns et les autres, et les uns par les autres, à toutes les exigences de l'Évangile.

⁶ En termes techniques, *Unitatis redintegratio*, 22 parle de « defectus ordinis ». On se référera avec intérêt à la compréhension de cette expression donnée par « le ministère dans l'Église », rapport de la Commission mixte catholique romaine / évangélique luthérienne, n°76-77, in *Documentation catholique*, n° 1829, 1982, p. 471.

⁷ Synode des diocèses allemands de Wurtzbourg, 1976, n° 5. 5 du texte sur le culte.